



***Convention entre les universités de Genève, Lausanne,
Neuchâtel et Fribourg relative au***

***Programme conjoint à 30 crédits ECTS dans le cadre d'une
Maîtrise universitaire (Master) ès Lettres***

***dans le domaine de la dramaturgie et de l'histoire du
théâtre***

Entrée en vigueur le 01.09.2013

Préambule

Les Universités de Genève, Lausanne, Neuchâtel et Fribourg (ci-après «les universités partenaires») désirant associer leurs forces d'enseignement dans le domaine des études théâtrales, en particulier les ressources existant actuellement, au sein des facultés des Lettres, dans les Domaines/Sections/Départements de langue et littérature françaises (ci-après «les unités de littérature française»), ont élaboré une convention relative à un programme conjoint à 30 crédits ECTS de niveau master.

Ce programme en «Dramaturgie et histoire du théâtre» est une première en Suisse romande. Créé à l'initiative d'enseignants des unités de littérature française, il fera également appel à des spécialistes issus d'autres disciplines (autres langues et littératures, français langue étrangère, histoire, histoire de l'art, histoire et esthétique du cinéma, sciences de l'Antiquité, philosophie, anthropologie, etc.). Ouvert aux étudiants de la Haute Ecole de Théâtre en Suisse Romande (HETSR), en vertu de la convention entre celle-ci et l'UNIL, dans le cadre d'échanges d'enseignements, il permettra en outre de renforcer les liens entre la pratique d'une part et l'histoire et la théorie d'autre part.

Article premier : Objet et buts

¹La présente convention a pour but de régler la mise sur pied et la gestion du programme conjoint en dramaturgie et histoire du théâtre (ci-après « le programme »), commun aux Universités de Genève, Lausanne, Neuchâtel et Fribourg.

²Le programme, de 30 ECTS, s'intègre dans les plans d'études des Maîtrises universitaires (Masters) ès Lettres des universités partenaires, conformément à leurs règlements internes.

³Le programme a également pour but de favoriser la collaboration des enseignants et des chercheurs des quatre facultés dans le domaine des études théâtrales.

Art. 2 : Engagements des universités partenaires

¹Les universités partenaires s'engagent à concevoir et proposer ensemble une offre commune et structurée d'enseignements de niveau master, d'une valeur de 30 ECTS, dans le domaine de la dramaturgie et de l'histoire du théâtre.

²Les universités partenaires s'assurent entre elles, dans la mesure de leurs possibilités, d'une répartition équilibrée des prestations d'enseignement dispensées dans le programme.

³ Dans le cadre des études et des activités d'enseignement liées au programme, les étudiants et les enseignants du programme circulent librement entre les sites des quatre universités partenaires.

⁴Les universités partenaires du Triangle Azur s'engagent à prendre en charge les frais de déplacements de leurs enseignants et étudiants, conformément aux directives du Triangle Azur sur le remboursement des frais de déplacement. L'université de Fribourg s'engage à rembourser les déplacements de ses enseignants et étudiants du programme selon les mêmes principes.

Art. 3 : Responsabilité du programme

¹Le programme est placé sous la responsabilité conjointe de la Faculté des lettres de l'Université de Genève, de la Faculté des lettres de Lausanne, de la Faculté des Lettres de

l'Université de Fribourg et de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel.

²Dans ce cadre, les facultés ont les compétences suivantes :

- a) Approuver le plan d'études du programme conjoint, sous réserve de la ratification par le rectorat ou la direction de leur université, conformément aux procédures en vigueur dans le Triangle Azur et au sein de l'Université de Fribourg;
- b) Déléguer un représentant dans le comité scientifique du programme (cf. Art. 4) ;
- c) Prendre toutes les décisions relatives à l'organisation du programme, sur proposition du comité scientifique ;
- d) Proposer aux rectorats/directions des universités partenaires la modification ou la dénonciation de la présente convention ;
- e) Soutenir financièrement les activités liées à l'enseignement (tels que voyages d'études, invitations d'intervenants extérieurs, etc.) conformément à leurs procédures et dans le cadre de leur budget de fonctionnement.

Art. 4 : Comité scientifique du programme

¹Le comité scientifique (ci-après «le comité») se compose d'au moins 4 membres, dont au moins un représentant de la subdivision de littérature française de chacune des universités partenaires, au moins un membre de la «Maison des littératures» pour l'Université de Neuchâtel. Il s'organise librement.

²Le comité est chargé de :

- a) veiller à une répartition équilibrée des enseignements entre les universités partenaires ;
- b) proposer les modifications du plan d'études aux facultés des lettres des universités partenaires ;
- c) établir le programme des cours (avec horaires et localisations) ;
- d) organiser des activités liées à l'enseignement (voyages d'études, abonnements à un festival ou une saison théâtrale, invitations de conférenciers, etc.) et veiller, le cas échéant à une répartition des frais financiers au prorata du nombre et du lieu d'immatriculation des étudiants concernés) ;
- e) organiser et coordonner les évaluations entre les universités partenaires ;
- f) assurer le suivi des étudiants en tenant compte des différences réglementaires dans l'organisation des études dans les universités partenaires;
- g) assurer la coordination avec la HETSR en matière d'échange d'enseignements ;
- h) prendre des mesures pour encourager la collaboration en matière de recherche, de publication et d'organisation de congrès dans le domaine de la dramaturgie et de l'histoire du théâtre ;
- i) exercer toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Art. 5 : Plan d'études

¹Le plan d'études est établi par le comité qui le soumet aux instances compétentes pour approbation. Il comprend des cours, des séminaires et des ateliers qui sont organisés en blocs/modules.

²Le plan d'études fixe le nombre de crédits ECTS attribués à chacun des enseignements composant ces blocs/modules. Il est établi en tenant compte des bases de calcul du nombre de crédits ECTS en vigueur dans les universités partenaires.

Art. 6 : Accès au programme et aux enseignements du programme

¹Chaque université partenaire définit les conditions d'accès au programme pour ses propres étudiants.

²Pour les étudiants des facultés des lettres des universités partenaires qui sont inscrits dans le programme, les crédits ECTS acquis dans ce cadre ne sont pas considérés comme des crédits de mobilité. En particulier, ils ne sont pas pris en compte dans un calcul visant à limiter la proportion des crédits ECTS acquis « en mobilité ».

³Les étudiants des facultés des lettres des universités partenaires qui ne sont pas inscrits dans le programme peuvent choisir un ou plusieurs enseignements du programme dans le cadre de cours libres, à option ou à choix conformément à leur plan d'études. Certains enseignements sont cependant réservés en priorité aux étudiants inscrits dans le programme. La prise en charge financière des déplacements d'étudiants qui ne sont pas inscrits dans le programme est réservée.

Art. 7 : Organisation des enseignements et des évaluations

¹Les facultés respectives des universités partenaires organisent les enseignements et les évaluations dont elles sont responsables et s'assurent de la transmission des résultats obtenus à l'université d'immatriculation de l'étudiant.

²Chaque enseignement du plan d'études du programme donne lieu à une évaluation. La réussite est requise. Elle est attestée par une appréciation positive ou une note suffisante, c'est-à-dire supérieure ou égale à 4.

³En cas d'échec, l'étudiant a le droit de se représenter à l'évaluation selon les règlements en vigueur dans son université d'immatriculation.

Art. 8 : Echanges d'enseignements avec d'autres institutions et évaluations

¹Les étudiants des hautes écoles d'art des domaines Musique et arts de la scène et Design et arts visuels de la HES-SO, avec lesquelles les universités partenaires ont des conventions-cadre ou des accords spécifiques de collaboration, sont admis à participer aux enseignements et aux évaluations du programme conformément à leur plan d'études, sous réserve de la disponibilité des places d'études.

²Les étudiants des universités partenaires ont accès à certains enseignements de la HETSR. L'évaluation des travaux rendus dans ce cadre sera effectuée par l'un des enseignants du comité, éventuellement en collaboration avec l'enseignant ou l'intervenant de la HETSR.

³A la demande de la HETSR, les enseignants des universités partenaires peuvent participer à l'évaluation des travaux rendus par les étudiants de la HETSR dans le cadre du programme.

Art. 9 : Mémoire

¹Le programme peut être lié à la rédaction d'un travail de mémoire de master dans la branche principale de l'étudiant, il doit donc pouvoir être suivi dès le début des études de master. Le cas échéant, l'un des enseignants des facultés des universités partenaires peut jouer le rôle d'expert.

Art. 10 : Droit supplétif

Au surplus, la réglementation de l'université d'immatriculation de l'étudiant lui est applicable.


Art. 11 : Entrée en vigueur et dénonciation

¹La présente convention entre en vigueur dès sa ratification par chacune des universités partenaires pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable pour la même durée moyennant accord écrit préalable des parties.

²Elle peut être dénoncée par chacune des parties pour le début d'une année académique, moyennant un préavis de 6 mois au moins. Sur accord de toutes les universités partenaires, la dénonciation peut se faire dans des délais plus brefs. Dans tous les cas, les partenaires assurent aux étudiants les enseignements nécessaires pour qu'ils puissent terminer leur programme. Au terme de la convention, les universités partenaires préservent dans la mesure du possible les activités en cours.

Faite en 8 exemplaires et ainsi adoptée par :


Pour l'Université de Lausanne
Dominique Arlettaz, Recteur


Lausanne, le 8.05.2013

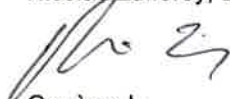
François Rosset, Doyen de la Faculté des lettres


Lausanne, le 15.5.13


Pour l'Université de Genève
Dominique Vassalli, Recteur


Genève, le 12.7.13


Nicolas Zufferey, Doyen de la Faculté des lettres


Genève, le 8.7.2013

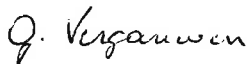
Pour l'Université de Neuchâtel
Martine Rahier, Rectrice


Neuchâtel, le 23.5.2013


Patrick Vincent, Doyen de la Faculté des lettres et sciences humaines


Neuchâtel, le 28.05.2013

Pour l'Université de Fribourg
Guido Vergauwen, Recteur


Fribourg, le 05.06.2013

Marc-Henry Soulet, Doyen de la Faculté des lettres


Fribourg, le 01.06.2013